

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

---

### AUTORISATION DE STATIONNEMENT – PARKING DES DUNES A BEG-MEIL

---

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
- Vu la demande formulée par Monsieur & Madame MALLEGOL, commerçants ambulants pour y exercer une activité commerciale de restauration rapide type « Food truck »,
- 
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'installation d'une remorque « food truck » et de sa terrasse sur le domaine public, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la liberté du commerce,

---

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AV-2023/33 du 5 avril 2023.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'empiéter sur le domaine public est accordée à Monsieur & Madame MALLEGOL pour le stationnement d'une boutique snack sur le parking des Dunes à Beg Meil du 26 mai 2023 au 20 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public à l'exception de l'enseigne positionné sur l'ensemble « food truck ».

ARTICLE 4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : L'implantation du « food truck » se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 6 : Toute infraction à cet arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi et impliquera le retrait de l'autorisation accordée sans délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux pétitionnaires à savoir Monsieur & Madame MALLEGOL,
  - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
- chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 26 mai 2023**

**Roger LE GOFF**



**Maire de FOUESNANT**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.